

L'honorable M. WILLOUGHBY: Où voit-on que des tiers sont en jeu?

L'honorable M. BELCOURT: Il m'est impossible de l'indiquer, va sans dire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable ami peut-il citer un seul droit qui ne soit pas protégé? S'il n'y en a pas, qu'il ne crée pas d'épouvantail.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne veux pas créer d'épouvantail. Mais personne ne saurait douter que, les travaux ayant été poussés assez loin, la société de Beauharnois a passé des marchés avec des tiers et qu'elle a vendu des actions, des obligations ou autres valeurs. C'est à ces tiers intéressés que je pense. Peut-être ne touche-t-on pas à leurs droits: en tous cas nous devons les protéger autant qu'il nous est possible.

L'honorable M. DANDURAND: On est à creuser une énorme tranchée, s'étendant sur plusieurs milles à partir de la tête du canal jusque à Beauharnois. Tant que la tranchée passe en terre ferme et qu'on ne détourne pas d'eau, on peut poursuivre les travaux sans se préoccuper du gouvernement fédéral, puisque le terrain tombe sous l'autorité de la province et que la société l'a acquis par achat, expropriation ou autre moyen. L'intervention fédérale ne sera motivée que lorsqu'on ouvrira le canal et qu'on détournera de l'eau. Le gouvernement fédéral sera alors appelé à approuver les plans, qui auront trait à des matières du domaine fédéral. On concède à la société de Beauharnois un certain nombre de pieds-seconde, mais un décret du conseil devra intervenir pour l'approbation des plans relatifs au détournement et à l'emploi de l'eau. Naturellement, mon honorable ami ne pourrait nous dire quelles réserves ou restrictions fixera ce décret.

L'honorable M. TANNER: Quelle sera l'utilité de la tranchée pour la société, s'il est vrai, comme le prétendent les légistes, que ni le ministre, ni le gouvernement ne peuvent autoriser le détournement de l'eau dans cette tranchée, pouvoir réservé au Parlement?

L'honorable M. ROBERTSON: Si l'on ne peut avoir de l'eau?

L'honorable M. TANNER: A mon sens, la loi de protection des eaux navigables ne s'applique pas à une entreprise de ce genre. Elle peut servir quand quelqu'un veut élever un petit pont au-dessus d'une rivière, mais elle n'a jamais eu pour objet de réglementer une entreprise comme celle-ci. Tel est, sauf erreur, l'avis des légistes. Par conséquent, si nous n'adoptons pas la mesure à l'étude, les gens qui

auront creusé le fossé pourront le garder, mais ils n'auront pas d'eau. Cette mesure les sauvera.

L'honorable M. DANDURAND: On ne nous demande pas d'interpréter les lois. Un décret du conseil a donné à ces gens le droit d'entreprendre leurs travaux. On annule ce décret, pour le remplacer par le bill dont nous sommes saisis. Mais je signale à mon honorable ami qu'on doit accorder par décret le droit au détournement de l'eau.

L'honorable M. TANNER: Oui, subordonnement à certaines conditions.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous revenons au décret du conseil.

L'honorable M. TANNER: Subordonnement à certaines réserves destinées à sauvegarder l'intérêt général.

Le très honorable M. GRAHAM: Je désire certains renseignements sur les deux projets de loi qu'il est difficile d'examiner séparément. Quand nous en aurons fini avec le premier, si l'on nous a laissé quelque latitude, nous en aurons aussi fini avec le second. Du moins, ce sera vrai pour moi. Les légistes de la couronne doivent avoir approuvé le décret du conseil.

L'honorable M. TANNER: Mais on dit que ce décret n'est pas valide.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne sais s'il est valide ou non, mais, en tant que profane, je suppose que les légistes l'ont trouvé valide. L'article 3 du bill n° 143 se lit:

3. Ladite compagnie ne doit effectuer aucun détournement nouveau ou additionnel des eaux du fleuve Saint-Laurent, sauf avec l'approbation expresse du Parlement.

La chose était donc possible.

L'honorable M. ROBERTSON: On l'a fait jusqu'ici.

L'honorable M. TANNER: Le bill même élève de graves doutes sur la validité du décret du conseil.

Le très honorable M. GRAHAM: On a élevé des doutes, mais les légistes ont dû approuver le décret. Je sais comment ces choses se font.

Qu'on me permette quelques observations au sujet des deux bills. Il me semble qu'ils préparent les voies à une chaude querelle dans la province de Québec. Jusqu'ici, le conseil privé s'est montré enclin à affirmer que le lit d'un cours d'eau et l'eau recouvrant ce lit appartiennent à la province intéressée. Cela étant, le Parlement ne pourrait abolir les droits de Québec, simplement en déclarant l'entreprise d'intérêt national.